



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Le Recteur de l'Académie de Nice
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements
d'enseignement privé sous contrat du second degré

Nice, le 6 mai 2019

**Objet : Modalités relatives à la notation administrative des maîtres auxiliaires
et des délégués auxiliaires des établissements privés du 2nd degré**

Rectorat

Pôle des Ressources
Humaines

Service de
l'Enseignement Privé

Chef de Service
Catherine Bellenfant

Affaire suivie par
Catherine DE LA CELLE

Téléphone :
04 92 15 47 23
Fax
04 92 15 47 06

Mél.
catherine.de-la-celle@ac-
nice.fr

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

P.J. : Grille de notation (annexe 1)
Fiche de notation manuelle (annexe 2)

Réf : Note MEN DAF D1 n° 16-487 du 5-12-2016 relative à la réforme PPCR
applicable aux enseignants des établissements privés sous contrat.

Je vous rappelle que suite à l'entrée en vigueur du PPCR (Parcours professionnels, carrières et rémunérations) et notamment la réforme de l'évaluation professionnelle, il n'y a plus lieu de procéder à la notation administrative des personnels enseignants placés sous votre autorité.

Seules certaines catégories particulières d'enseignants expressément mentionnées ci-dessous doivent bénéficier d'une notation administrative au titre de l'année scolaire 2018-2019 :

- les maîtres auxiliaires contractuels (titulaires d'un contrat définitif)
- les maîtres auxiliaires bénéficiant d'un CDI
- les délégués auxiliaires en poste dès le 1^{er} septembre 2018

Les suppléants ne sont pas concernés par la notation administrative.

La notation administrative des enseignants concernés se déroulera via le module Notation administrative dans GIGC .

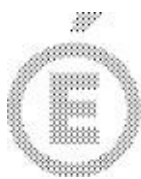
I- CALENDRIER

Les notations des enseignants relevant de l'une des catégories précitées doivent intervenir impérativement du **13 au 29 mai inclus**.

Toutes les notices de notation, accompagnées des éventuelles contestations et des rapports que vous aurez établis, devront être retournées **pour le 25 juin 2019 dernier délai**, au service de l'Enseignement Privé.

Je vous rappelle que les maîtres doivent disposer au minimum d'un délai de 48 heures pour signer leur notice de notation.

II - MODALITÉS DE LA NOTATION



2 / 3

L'appréciation littérale :

Elle a un caractère obligatoire et vous permet de porter une appréciation sur la manière de servir de l'enseignant. Il ne doit pas être fait mention des congés statutaires et des absences autorisées qui ne peuvent justifier une dévalorisation de l'appréciation ou de la note.

L'appréciation codée :

Les critères suivants :

- ponctualité / assiduité
- activité / efficacité
- autorité / rayonnement

sont appréciés à l'aide d'une lettre/code (TB, B, AB, P, M pour : très bien, bien, assez bien, passable et médiocre).

Note chiffrée :

La note arrêtée au titre de l'année scolaire 2017/2018 sert de base à la notation de la présente année scolaire.

▪ Les règles de la notation

Je vous rappelle la nécessité de veiller à la cohérence entre vos appréciations, notamment les appréciations codées et la note administrative. Ainsi, si la manière de servir d'un enseignant donne satisfaction, sa note doit être au moins égale à la note moyenne de son échelon.

Je vous rappelle que si vous souhaitez proposer une évolution de note supérieure à la progression maximale prévue, vous devez joindre un rapport en appui de votre proposition, sauf dans le cas d'un changement d'échelon intervenu en 2018-2019.

- **Jusqu'à 39**, il est possible d'augmenter la note jusqu'à 1 point (par multiples de 0,10 et à l'intérieur de la grille de référence) sans nécessité d'un rapport justificatif, sans que cette augmentation n'induisse un dépassement de 39. Au-delà d'une augmentation de 1 point, il est indispensable de joindre un rapport justificatif sinon la note sera harmonisée à la note de progression maximale autorisée.

- **Entre 39 et 40**, cette augmentation est limitée à 0,10. Dans cette situation, si l'augmentation de la note proposée dépasse 0,10, il est indispensable de joindre un rapport justificatif.

En cas de baisse de note, vous devez obligatoirement établir un rapport circonstancié, visé par l'enseignant concerné et dont une copie lui sera remise.

▪ La note « hors grille »

Les enseignants ayant une note supérieure à la note maximale prévue dans leur grille de référence, verront cette note gelée jusqu'à ce que leur avancement d'échelon leur permette de bénéficier à nouveau d'une augmentation.

À titre exceptionnel, un enseignant particulièrement méritant ou démeritant peut être noté en dehors de la grille prévue. Dans ce cas, il est impératif que le chef d'établissement établisse un rapport circonstancié visé par l'enseignant en annexe de la notice de notation.

Contestations

Les enseignants qui ne s'estimeront pas satisfaits de votre proposition de notation pourront adresser par courrier une demande de révision de leur note administrative au Rectorat Service Enseignement privé **au plus tard le 5 juillet 2019, délai de rigueur.**

Ces demandes, accompagnées de vos observations, doivent impérativement être transmises sans délai, au Rectorat, Service de l'enseignement privé.



Je vous rappelle que les contestations formulées par courrier relatives à la notation administrative font l'objet d'un examen en CCMA et que votre avis impérativement visé par l'intéressé(e) est également présenté en CCMA.

3 / 3

Copie pour information : à Madame et Monsieur les Directeurs Diocésains de l'Enseignement Catholique des Alpes-Maritimes et du Var

Annexe 1

**Grille de référence pour la notation administrative
des maîtres – auxiliaires**

Maîtres assimilés pour leur rémunération aux échelles des maîtres auxiliaires

Echelon	Note minimale	Note maximale	Moyenne
1er	24	35	29,5
2ème	25,5	36	30,5
3ème	27	37	32
4ème	28,5	37,5	33
5ème	30,5	38,5	34,5
6ème	32,5	39	36
7ème	34,5	39,5	37
8ème	36,5	40	38,8